

**- DECRET ET ARRETES -**

**A -TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2009 - 416 du 7 décembre 2009**

portant création, attributions et organisation du comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

**TITRE I : DE LA CREATION**

Article premier: Il est créé, à la Présidence de la République, un comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

Article 2 : Le comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo est chargé, notamment, de :

- identifier et organiser les activités relatives à la commémoration du cinquantenaire de l'indépendance ;
- assurer la coordination et le bon déroulement de l'ensemble des manifestations organisées à cet effet ;
- coordonner les initiatives publiques et privées susceptibles de donner un éclat particulier à cet événement ;
- reconstituer l'histoire et la mémoire de l'accession du Congo à l'indépendance ;
- préparer le projet de création d'une cité de l'indépendance nationale ;
- élaborer le programme national des manifestations et des festivités du cinquantenaire.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

Article 3 : Le comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo comprend :

- une coordination ;
- des commissions.

Article 4 : La coordination du comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo comprend :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général-adjoint ;
- un rapporteur ;
- un trésorier ;
- des membres.

Article 5 : Les commissions du comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo sont :

- la commission mémoire et historicité ;
- la commission communication ;
- la commission relations extérieures ;
- la commission défilé civil et militaire ;
- la commission sports ;
- la commission mobilisation et assainissement ;
- la commission sécurité ;
- la commission protocole ;
- la commission transport et logistique ;
- la commission santé.

Article 6 : Chaque commission est composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

Article 7 : Le comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo peut faire appel à toute personne ressource.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9: Les membres du comité national d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance de la République du Congo sont nommés par décret du Président de la République.

Article 10 : Les attributions des commissions sont fixées par un texte spécifique.

Les présidents des commissions prennent part aux réunions de la coordination.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et com-

muniqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2009

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public

Gilbert ONDONGO